

**ARTICLE 28****Dénonciation**

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente, ou après cette date; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente, ou après cette date.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

**FAIT** en double exemplaire à Mexico, ce douzième jour de septembre 2006, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**G. Daniel Caron**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

**José Francisco Gil Díaz**